

République Française



## COMMUNE DE MALLEFOUGASSE AUGES

Date de la  
convocation :  
02 mai 2022

**Séance du 06/05/2022**

Membres en  
exercice :  
10

L'an deux mille vingt-deux et le six mai, à 17 heures 30, le conseil municipal de  
**MALLEFOUGASSE AUGES**, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit  
par la loi, sous la présidence de Monsieur Jean-Paul DEORSOLA (Maire)

Présents :  
7

**Présents** : Jean-Paul DEORSOLA, Dominique PIGANEAU, Dominique ARCIDIACONO,  
Patrick CLAUDE, Emmanuel DUPAS, Michel HERNANDEZ, Véronique NICOLLET

Votants :  
8

**Représentés** : Christian MICHEL

**Excusés** : Sandra BIANCARELLI, Marie MUNUERA

**Absents** :

**Secrétaire de séance** : Emmanuel DUPAS

### Délibération n°D\_2022\_013 Vote des taux des taxes locales 2022

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que le taux de la taxe d'habitation ne fait plus l'objet d'un vote depuis 2020.

Il informe l'assemblée que depuis 2021, les communes ne perçoivent plus le produit de la taxe d'habitation sur les résidences principales. Cette perte de ressource est compensée par le transfert de la part départementale de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB).

**La suppression de la taxe d'habitation entraîne une modification des modalités de vote des taux d'imposition à compter de 2021.**

Depuis 2021, le nouveau taux communal de référence est le taux TFPB communal majoré de l'ex taux départemental.

- Le taux communal de la taxe foncière sur les propriétés bâties était en 2021 de 14.27%
- Le taux communal de la taxe foncière sur les propriétés non bâties était en 2021 de 29.88%
- Le taux départemental de la taxe foncière sur les propriétés bâties était en 2021 de 20.70%
- Le taux communal de référence en 2021 était de **34.97%**

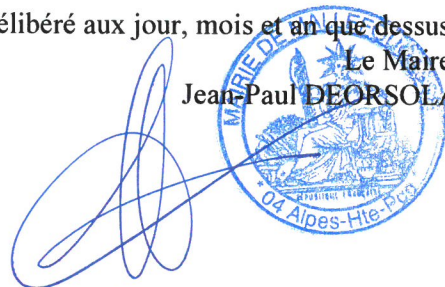
Les taux des impôts sur les ménages sur lesquels l'assemblée est invitée à se prononcer est le nouveau taux de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) et le taux de la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB)

RF	Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents :
DIGNE LES BAINS (A+)	<b>DECIDE</b> de ne pas augmenter les taux pour l'exercice 2022 et <b>VOTE</b> les taux suivants :
Contrôle de légalité	
Date de réception de l'AR: 09/05/2022	
004-210401097-20220506-D_2022_013-DE	

\* taxe foncière propriétés bâties = 14.27% + 20.70% = 34.97%  
\* taxe foncière propriétés non bâties = 29.88%

Ainsi fait et délibéré aux jour, mois et an que dessus.

Le Maire,  
Jean-Paul DEORSOLA



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille (*par voie postale au 24 Rue Breteuil 13006 Marseille ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

**Publication / Affichage le..... - 9 MAI 2022**

RF DIGNE LES BAINS (A H P)
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 09/05/2022 004-210401097-20220506-D_2022_013-DE